

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RVA

LA TUILERIE

51800 Sainte-Menehould

Références : D3 i 2026-488

Code AIOT : 0005701747

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement RVA implanté La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RVA
- La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005701747

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RVA exploite une installation de traitement et de valorisation de scories (crasses et scories salines) issues de l'affinage secondaire de l'aluminium sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD, au lieu-dit « Les Vignettes » dans le département de la Marne (51). Le site est réglementé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental - MTD 1	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 I	Sans objet
2	Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques - MTD 8	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 10.1.1	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.3	Sans objet
4	Recours à la torchère	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.4	Sans objet
5	Bruit et vibration	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 7.1	Sans objet
6	Déchets produits par l'établissement	AP Complémentaire du 13/03/2018, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pas sondage, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformités aux différents points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental - MTD 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 I
Thème(s) : Situation administrative, Management
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
12. Plan de gestion des résidus ;
13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;
14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté de non-conformité du SME (système de management de l'environnement) mis en place par l'exploitant :

- politique environnementale mise en place par le groupe Aurea ;
- un organigramme, ainsi que des fiches de poste permettent de définir l'organisation et les responsabilités dans l'entreprise ;
- suivi d'objectifs (consommation énergétique, quantité de déchets produits) mensuellement par le site, avec remontée au groupe Aurea ;

- suivi des formations du personnel via un tableau de formation et création en cours de procédure afin d'uniformiser la formation au poste.

L'exploitant ne possède pas la certification à la norme NF EN ISO 14 001.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques - MTD 8

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 10.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

N° de conduit	Installations raccordées	Fréquence d'analyse pour tous les paramètres identifiés
1	Installation de dépoussiérage	Trimestrielle
2	HP 16	Trimestrielle
3	HP 50	Trimestrielle
4	Chaudière	Tous les 2 ans

Annexe 3.4 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 :

[...]

IX. Valeurs limites d'émission et surveillance applicables aux installations de traitement physicochimique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement physico-chimique des déchets solides ou pâteux	Poussières	5 mg/Nm ³	semestrielle
NH ₃ (1)	/	semestrielle	
COVT (1)	/	semestrielle	

[...]

Constats :

Par courrier électronique du 26/05/2026, l'exploitant a transmis :

- le rapport des mesures réalisées le 04/02/2026 pour les conduits n°1, 2 et 3. Par transmission régulière, l'exploitant avait transmis en 2025 les rapports des mesures réalisées les 08/04/2025, 15/07/2025, 08/10/2025. Le rapport des mesures réalisées le 20/04/2026 n'était pas éditée au moment de la visite d'inspection.
- le rapport de mesure réalisée le 14/08/2025 pour le conduit n°4.

Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphériques des différentes installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- pour HP 16, la teneur en O₂ de référence est celle mesurée en sortie du laveur;
- pour la chaudière, la teneur en O₂ de référence est de 3%.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

		Flux (débit 60 000 m ³ /h)	Flux (débit 60 000 m ³ /h)	Flux (débit 60 000 m ³ /h)
Conduit n°1 - Installation de dépoussiérage	Concentrations en mg/Nm ³	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières (MTD 88 NFM)	5	0,3	7,2	2628
SO ₂	10	0,6	14,4	5256
Métaux lourds (Cr+Ni+Pb+Cu+Al)	1	0,06	1,4	526
NH ₃	5	0,3	7,2	2628

PH ₃	1	0,06	1,4	526
Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	0,5	0,03	0,72	263

		Flux (débit 51 000 m ³ /h)	Flux (débit 51 000 m ³ /h)	Flux (débit 51 000 m ³ /h)
Conduit n°2 - HP 16	Concentrations en mg/Nm ³	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	5	0,26	6	2 234
Métaux lourds (Cr+Ni+Pb+Cu+Al)	0,5	0,03	0,6	223
NO _x en équivalent NO ₂	100	5,2	122	44 676
NH ₃	5	0,26	6	2 234
PH ₃	1	0,05	1,2	447
SO ₂	10	0,5	12	4 467
H ₂ S	2	0,1	2,4	894
COV totaux exprimé en carbone	20	1	24,5	8 935
Chlorure d'hydrogène et autres composés organiques exprimés en HCl	5	0,26	6	2 234

Fluor et composés inorganiques du fluor exprimés en HF	0,5	0,03	0,6	223
--	-----	------	-----	-----

La température d'incinération des effluents gazeux est enregistrée en continu avec report en salle de contrôle.

		Flux (débit 80 000 m ³ /h)	Flux (débit 80 000 m ³ /h)	Flux (débit 80 000 m ³ /h)
Conduit n°3 - HP 50	Concentrations en mg/Nm ³	kg/h	kg/j	kg/an
Poussières	5	0,4	9,6	3 504
NH ₃	5	0,4	9,6	3 504
PH ₃	0,5	0,04	1	350

		Flux (débit 9 070 m ³ /h)	Flux (débit 9 070 m ³ /h)	Flux (débit 9 070 m ³ /h)
Conduit n°4 - Chaudière	Concentrations en mg/Nm ³			
Poussières	5	0,05	1,2	438
SO ₂	35	0,32	7,7	2 810
NO _x en équivalent NO ₂	150	1,35	32,4	11 826

Constats :

Par courrier électronique du 26/05/2026, l'exploitant a transmis :

- le rapport de mesures réalisées le 04/02/2026 pour les conduits n°1, 2 et 3. Par transmission

régulière, l'exploitant avait transmis en 2025 les rapports de mesures réalisées les 08/04/2025, 15/07/2025, 08/10/2025. Le rapport des mesures réalisées le 20/04/2026 n'était pas éditée au moment de la visite d'inspection.

- le rapport de mesure réalisée le 14/08/2025 pour les conduits n°1, 2, 3 et 4.

Il est constaté un dépassement sur le conduit n°2 pour le paramètre NH_3 le 15/07/2026 (5,7 mg/Nm³). Le paramètre était conforme à la VLE lors du contrôle du 08/10/2025.

Par sondage, l'Inspection ne constate pas de non-conformité à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recours à la torchère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

En vue d'assurer la sécurité des installations en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement HP16, les effluents sont dirigés vers la torchère sous réserve que les conditions suivantes soient respectées :

- le débouché de la torchère est aménagé de manière à favoriser le mélange des effluents gazeux avec l'air de combustion qui doit faire l'objet d'une injection à un débit de 1 500 m³/h ;
- le débit des effluents doit être compris entre 55 m³/h et 1 200 m³/h à 80°C.

Dans le cas contraire, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution en limitant ou arrêtant les installations conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant procède au suivi et à l'enregistrement :

- de la durée d'utilisation de la torchère ;
- des paramètres permettant de contrôler le respect des conditions d'utilisation de la torchère.

Cet enregistrement est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant planifie les opérations de maintenance préventive en prenant en compte le retour d'expérience afin de minimiser, au mieux, l'utilisation de la torchère. Il consigne les opérations réalisées et tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant des choix réalisés en termes de maintenance ou de remplacement de matériel ainsi que des périodicités des contrôles devant être réalisés.

La durée d'indisponibilité de l'installation de traitement HP16 est limitée à 30 jours par an.

Constats :

L'exploitant explique à l'Inspection avoir recours à la torchère, en cas de défaillance de l'oxydateur (installation de traitement HP16), notamment lors de la perturbation de capteurs pouvant engendrer une coupure de l'oxydateur. L'objectif est d'oxyder les gaz. Une maintenance préventive est réalisée durant la période estivale, ainsi que des suivis réguliers de certains paramètres (comme un suivi vibratoire des ventilateurs, du nombre d'heures de fonctionnement des moteurs, etc.). Suite à des incidents qui ont eu lieu en 2022 et 2024 et au retour d'expérience de ces incidents, l'exploitant a mis en place un suivi annuel de l'épaisseur des tubes de la cheminée. La durée d'indisponibilité de l'oxydateur était de 651,9 heures, soit 27,2 jours en 2025. Au 30/04/2026, l'installation enregistrait 13,5 jours d'indisponibilité. Par sondage, l'Inspection ne constate pas d'écart à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Constats : Par courrier électronique du 26/05/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'étude acoustique réalisé le 26/02/2026. Le rapport conclut sur la conformité des niveaux de bruit ambiant mesurés aux points LP 2 et ZER 2. Des axes d'amélioration sont tout de même proposés dans le rapport. L'exploitant a mis en place un des axes proposés, à savoir, le ralentissement de la pompe mise en place. Par sondage, l'Inspection ne constate pas de non-conformité à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/03/2018, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que l'exploitant a fait évacuer la grande majorité des déchets qui étaient présents sur une zone non étanche lors de la visite réalisée en 2025. L'exploitant indique que les éléments restants (équipements démontés) seront utilisés par le site en tant que pièces de rechange.

L'exploitant envisage, sur le long terme, d'étanchéifier la zone afin de pouvoir organiser une zone de stockage de matériels pour la maintenance.

Par sondage, l'Inspection ne constate pas de non-conformité à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite